

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Ayant pris part au vote : 15

Présents : Coralie BOURDELAIN, Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETIER, Caroline DRIOL, Cathy PELOSO, Frédéric GEROMIN, Dominique CAPRON, Christophe CORBET, Anne IZABELLE, Antoine CREZE, Mireille BERTHUIN

Procurations : Astrid BOUCHARD à Cathy PELOSO, Thierry RUTGE à Coralie BOURDELAIN, Stéphane MASTROPIETRO à Fred GEROMIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Patrick HERVE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : le 13 décembre 2024

DELIBERATION N°2

Objet : Délibération accompagnant le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Rapporteur : M. HERVE

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience),

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2231-1 et R2231-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revel approuvé le 10 septembre 2020,

Considérant le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Revel, au cours de la période 2021-2022-2023, annexé à la présente délibération

Monsieur HERVE informe le Conseil Municipal que la loi Climat et Résilience (2021) ainsi que ses décrets d'application fixent pour objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050. Un premier objectif intermédiaire prévoit la réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours de la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'ENAF observée sur la décennie précédente (2011-2021). La réglementation prévoit également qu'une partie de la consommation d'ENAF à l'échelle du territoire national soit réservée

à des projets d'envergure européenne ou nationale. Pour tenir compte de ces projets d'envergure européenne ou nationale, l'objectif est donc de réduire d'au moins 54.5 % la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, par rapport à la consommation constatée pour la période 2011-2021.

Afin de suivre cette trajectoire, les articles L2231-1 et R2231-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que les collectivités élaborent un rapport sur l'artificialisation des sols de leur territoire, et que celui-ci soit présenté au moins une fois tous les trois ans au conseil municipal, qui en débat et procède à un vote.

Le premier rapport à établir porte sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) effective à l'échelle du territoire communal sur les trois années civiles 2021, 2022 et 2023. Le rapport expose la consommation d'ENAF exprimée en valeur absolue (nombre d'hectares consommés), la différenciation entre le type d'ENAF consommés et la consommation d'ENAF en pourcentage au regard de la superficie du territoire communal. Il expose en outre les raisons de la dynamique de consommation d'ENAF observée.

En outre, pour les communes dont les documents d'urbanisme ont fixé des objectifs de modération de la consommation d'espace dans leur Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD), le rapport évalue également le respect de ces objectifs sur la période triennale écoulée.

L'agence d'urbanisme a mis à disposition des territoires un « Mode d'Occupation des Sols » (MOS), outil descriptif de l'occupation des sols issu de la photo-interprétation d'images satellites récoltées tous les 5 ans. Cet outil a été utilisé pour analyser la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2021. En revanche, sur la période 2021-2023, en l'absence de photo-interprétation disponible sur ce pas de temps, l'observation de la consommation d'ENAF s'est basée sur l'analyse des autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire et dont les chantiers ont effectivement démarré.

Bilan de la consommation d'ENAF et trajectoire ZAN

- **Pour la période 2011-2021**, le bilan de la consommation d'ENAF établi à partir des données du MOS s'élève à **4.1 ha** sur le territoire de Revel. Au regard des objectifs fixés par la loi, **la trajectoire ZAN à poursuivre pour la période 2021-2031** équivaut à une consommation d'ENAF **maximale de 1.9 ha**, soit une moyenne de 0.2 ha d'ENAF par année.
- **Pour la période 2021-2023**, le bilan de la consommation d'ENAF établi à partir des données des autorisations d'urbanisme s'élève à **0.9 ha**, ce qui représente 0.03% de la superficie du territoire communal, et une moyenne de 0.3 ha/ an.

Monsieur HERVE présente le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur la période 2021-2023 ci-annexé, qui expose le détail de cette consommation d'ENAF et invite l'assemblée délibérante à ouvrir le débat.

Evaluation des effets du PLU en matière de réduction de la consommation d'espace

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/09/2020 a fixé un objectif de modération de la consommation d'espaces de la manière suivante : « *réduction de 50% la superficie moyenne de terrain consommée par logement neuf par rapport aux préconisations du POS en vigueur jusqu'en mars 2017, soit un objectif de consommation moyenne de 700m² par futur logement neuf construit sur les parcelles non bâties.* ». Cet objectif de modération de la consommation d'espace a été fixé pour toutes les constructions de logement neuf, qu'ils soient indifféremment situés sur des espaces urbanisés ou sur des ENAF.

Si l'on rapporte cet objectif global uniquement aux logements neufs construits sur des ENAF entre 2021 et 2023, on constate que 0.9 ha d'ENAF ont été consommés pour la construction de 19 logements neufs. Cette consommation correspond à une moyenne de 400 m² de foncier consommé par logement neuf, comparativement aux 700 m² maximums fixés dans le PLU.

La consommation d'ENAF effective sur le territoire communal pour la période 2021-2023 respecte bien les objectifs de modération inscrits dans le PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Prend acte** du débat qui s'est tenu lors du conseil municipal sur la base du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de Revel, pour la période 2021-2022-2023, annexé à la présente délibération,
- **Dit** que la présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, ainsi qu'au président de l'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble.

Annexe : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols 2021-2022-2023 pour la commune de Revel.

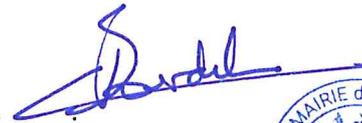
Ainsi fait et délibéré à Revel, le 17 décembre 2024

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance
Patrick Hervé



La maire
Coralie Bourdelain



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 038-213803349-20241217-DEL_20241217_2-DE